



## COVID-19 | Maintenir les salariés en emploi

### DISPOSITIF DU FNE FORMATION EXCEPTIONNEL

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation en plus de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

**Dans le cadre de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé pour soutenir les démarches en faveur du développement des compétences, qui seront au coeur de la relance dans l'après crise. Il est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques.** Il est accessible à toutes les entreprises qui ont des salariés en chômage partiel.

Conclues entre l'État (Direccte) et une entreprise ou un OPCO chargé d'assurer un relais auprès des entreprises, les conventions FNE-Formation ont pour objet la mise en œuvre de mesures de formation professionnelle, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois en cas de changements professionnels dus à l'évolution technique ou à la modification des conditions de production.

### □ MODALITES DE MOBILISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE DU FNE-FORMATION

#### ■ Qui sont les bénéficiaires de ce dispositif d'urgence ?

L'ensemble des entreprises ayant des salariés placés en activité partielle sont éligibles pour ces salariés à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Il n'y a pas de critère de taille d'entreprise ou de secteur d'activité. **Tous les salariés, à l'exception des alternants sont éligibles, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme. Pour les contrats courts (PEC, CDD), ils doivent demeurer salariés jusqu'à l'expiration de la durée de la convention.**

A titre exceptionnel, l'entreprise ayant recours à l'activité partielle peut faire bénéficier les autres salariés non placés en activité partielle du dispositif de Fne formation pour toute demande intervenant avant le 31 mai 2020 et selon les mêmes conditions d'intervention que le nouveau dispositif, c'est-à-dire à hauteur de 100 % des coûts pédagogiques. La rémunération hors activité partielle est alors à la charge de l'employeur, selon le droit commun (100 % de la rémunération nette).

### ■ Quelles sont les formations éligibles ?

Les actions éligibles sont celles mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6313-1 (qui mentionne notamment « les actions de formation », dont le champ est très large), dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du Code du travail ainsi que celles qui conduisent aux certifications et habilitations mentionnées à l'article L. 6113-6. Il peut s'agir d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou d'un certificat de qualification professionnelle. Les formations obligatoires (hygiène-sécurité au sens des articles L. 4121-1 et 4121-2) sont exclues, de même que les formations par alternance ou apprentissage. Les formations permettant le renouvellement d'une habilitation ou certification individuelle nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle sont toutefois éligibles. Les formations par alternance et apprentissage sont exclues.

La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle.

L'État concentre son effort sur les actions de formations hors temps de travail (temps d'inactivité). Pour cette raison, l'accord du salarié est indispensable.

La reprise de l'activité a des conséquences sur la formation du salarié qui sort de l'activité partielle. La formation reste prise en charge par le FNE-Formation. Elle peut être suivie sur le temps de travail (le salarié est alors payé à 100 % par l'employeur, étant en temps de travail effectif) ou hors temps de travail si le contexte de l'entreprise l'impose (l'accord du salarié est alors indispensable). Si la formation est interrompue, l'aide du FNE-Formation est revue au prorata du temps de formation accompli.

### ■ À quelle réglementation la FOAD (Formation ouverte à distance) est-elle soumise ?

La formation ouverte à distance couvre un champ réglementaire spécifique, précisé notamment dans le décret 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences.

Les actions doivent être proposées et réalisées à distance par un prestataire externe dûment déclaré conformément à l'article L. 6351-1 du Code du travail. Des modalités présentielles pourront être envisagées ultérieurement.

Les organismes mentionnés à l'article L. 6351-1 restent soumis aux exigences de qualité (décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue).

### ■ Quels sont les coûts éligibles ?

L'ensemble des coûts pédagogiques sont pris en charge par le FNE-Formation. Seule exception : la rémunération (*indemnisation qui est déjà prise en charge par l'activité partielle*).

Les formations se faisant en principe en formation ouverte à distance (FOAD), il n'y a pas lieu d'avoir une prise en charge de frais annexes (*transports, hébergement...*).

### ■ Quelle est l'aide de l'État ?

Le FNE-formation intervient **uniquement sur les coûts pédagogiques** à hauteur de **100 % sans plafond**.

Les frais pédagogiques sont pris en charge à 100 % par l'État, ce qui exclut tout cofinancement (*FSE, Région...*).

La convention FNE formation doit en principe être signée avant le début des actions de formation. Au regard du contexte exceptionnel lié à la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement a décidé d'assouplir ce principe en considérant que les actions mises en place **à compter du 1er mars 2020** pourront être prises en charge de manière rétroactive, à condition d'être intervenues pendant le placement en activité partielle des salariés concernés.

L'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention. Elle a connaissance des possibles contrôles de l'administration pendant cette période.

### ■ Quelle est la procédure ?

Les dossiers de demande de subvention FNE-Formation sont instruits par les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) et par les opérateurs de compétences (OPCO).

Une entreprise nationale qui fait une demande peut le faire par la Direccte de son siège social en rattachant ses établissements sans que ceux-ci n'aient à effectuer individuellement une déclaration via les autres Direccte des régions dans lesquelles ils sont implantés.

- Télécharger la demande de subvention  
Bretagne.directe.gouv.fr
- Trouver son opérateur de compétences en fonction de la convention collective  
Télécharger la table de correspondance

## ■ **Contacts**

- Contacter l'OPCO dont vous relevez

@ **AFDAS** : servicesauxentreprises.rennes@afdass.com

@ **AKTO** : activitepartiellebretagne@akto.fr

@ **ATLAS** : antennente@opco-atlas.fr

@ **CONSTRUCTYS** : contact.bretagne@constructys.fr

@ **OCAPIAT** : bretagne@ocapiat.fr

@ **OPCO 2I** : m.coarer@opco2i.fr

@ **OPCOMMERCE** : activitepartielle-bzh@lopcommerce.com

@ **OPCOMOBILITES** : fne-bretagne@opcomobilites.fr

@ **OPCO COHESION SOCIALE** : bretagne@unifformation.fr

@ **OPCO ENTREPRISES DE PROXIMITE** : jean-luc.guymard@opcoep.fr

@ **OPCO SANTE** : bretagne@opco-sante.fr